

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : à :	20 Décembre 2023 10h
Présidence :	MME. SIMON Béatrice
Présents :	MM. MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DUMIOT Dominique
Excusés :	MME. BALSA Fatima MM. ROUER Bernard, DE MARI Didier
Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A - FORFAIT

<u>Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U</u> <u>26065594 – SC Malesherbois / La Berrichonne de Châteauroux du 17.12.23</u>

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Les pénalités suivantes sont appliquées :

- une amende fixée par les Tarifs de la Lique ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club <u>La Berrichonne de Châteauroux</u> adressée à la Ligue le jeudi 14.12.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait à <u>La Berrichonne de Châteauroux</u> (0 - 3) pour en reporter le bénéfice à <u>SC Malesherbois</u> (3 - 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club <u>La Berrichonne de Châteauroux</u>, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

<u>Match Championnat Régional 3 – Poule B</u> 26086019 – Gazélec Bourges / USM Olivet du 16.12.23

Match non joué pour cause de terrain impraticable (brouillard épais)

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celuici par tous les spectateurs reste insuffisante. Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée. Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi. Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention. Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période

de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.»,

Considérant que l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant
- b frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu en raison du brouillard, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner le match à jouer le 27.01.24,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club Gazélec Bourges,

Porte à la charge du club <u>Gazélec Bourges</u> l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 123.60 € (103 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club <u>USM Olivet</u> l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 123.60 € (103 km x 1,20 €).

<u>Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B</u> 26067172 – Gazélec Bourges / US Le Poinçonnet du 16.12.23

Match non joué pour cause de terrain impraticable (brouillard épais)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celuici par tous les spectateurs reste insuffisante. Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le

délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée. Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi. Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention. Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.»,

Considérant que l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu en raison du brouillard, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner le match à jouer le 27.01.24,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club Gazélec Bourges,

Porte à la charge du club <u>Gazélec Bourges</u> l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 84 € (70 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club <u>US Le Poinçonnet</u> l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 84 € (70 km x 1,20 €).

Match Championnat Régional 3 – Poule D 26086882 – ACSF Dreux / USBVL Beaugency du 17.12.23

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive. »,

Considérant que l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue dispose que « Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant
- b frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que les installations sportives n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était impraticable conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner le match à jouer le 28.01.24,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 15 du Règlement des Championnats « Senior Masculin » de Ligue :

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **ACSF Dreux**,

Porte à la charge du club <u>ACSF Dreux</u> l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 145.20 € (121 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club <u>USBVL Beaugency</u> l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 145.20 € (121 km x 1,20 €).

C – RENCONTRE ARRÊTÉE À CAUSE DES INTEMPÉRIES

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U 26065595 – Bourges Foot 18 / C'Chartres F. du 16.12.23 Match arrêté à la 39^{ème} minute pour cause de terrain impraticable (brouillard épais).

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,

Considérant que l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.*Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celuici par tous les spectateurs reste insuffisante. [...]

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention. Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.»,

Considérant que l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a - frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant

b - frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre à la 39ème minute pour cause de terrain rendu impraticable par un brouillard trop épais, conformément aux dispositions des articles 15.1, 15.6 et 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner le match à rejouer le 27.01.24,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue:

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **Bourges Foot 18**,

Porte à la charge du club <u>Bourges Foot 18</u> l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 212.40 € (177 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club <u>C'Chartres F.</u> l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 212.40 € (177 km x 1,20 €).

<u>Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U</u> <u>26060573 – J3S Amilly / FC Ouest Tourangeau du 16.12.23</u>

Match arrêté à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable (brouillard épais).

La Commission:

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,

Considérant que l'article 15.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.*Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. »,

Considérant que l'article 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celuici par tous les spectateurs reste insuffisante. [...]

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même. Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention. Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement. Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.»,

Considérant que l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue dispose que « Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant
- b frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.

Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries. »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre à la 45ème minute pour cause de terrain rendu impraticable par un brouillard trop épais, conformément aux dispositions des articles 15.1, 15.6 et 15.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner le match à rejouer le 13.01.24,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction et conformément à l'article 14 du Règlement des Championnats « Jeunes » de Ligue:

Dit que les frais des officiels seront supportés par le club **J3S Amilly**,

Porte à la charge du club <u>J3S Amilly</u> l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 242.40 € (202 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club <u>FC Ouest Tourangeau</u> l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 242.40 € (202 km x 1,20 €).

D - INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH DE PLUSIEURS JOUEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SUSPENDUS

Match Championnat U18 Régional 2 – Poule B 26067169 – SO Romorantin / FC Déols du 16.12.23

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. [...] »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation de 2 joueurs susceptibles d'être suspendus, a été adressé au club **SO Romorantin**,

Considérant les observations formulées par le club <u>SO Romorantin</u> en date du 19.12.23, déclarant notamment que l'équipe « U18 » a disputé un match de Coupe du Loir-et-Cher le samedi 09.12.23 auquel les 2 joueurs concernés n'ont pas participé, ajoutant que ce match a été arrêté et donné à rejouer par la Commission Sportive du District du Loir-et-Cher le 06.01.24,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **SO Romorantin** 1 **FC Déols** 1,

Considérant qu'un joueur du club **SO Romorantin** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22.11.23, de 3 matchs de suspension fermes avec date d'effet le 19.11.23,

Considérant qu'un autre joueur du club <u>SO Romorantin</u> a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 30.11.23, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 04.12.23,

Considérant que dans son Procès-verbal du 12.12.23, la Commission Sportive du District du Loir-et-Cher a décidé, à la suite de l'arrêt du <u>Match Coupe de Loir-et-Cher U18G N°27537740 match – Pruniers US 1 – Romorantin SO 1 du 09.12.2023</u>, de donner match à rejouer au samedi 6 janvier 2024,

Considérant qu'en cas d'arrêt de la rencontre pour quelque cause que ce soit, l'article 226.2 précité prévoit que le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité,

Considérant, qu'après vérification, il s'avère qu'en comptabilisant le match arrêté du samedi 09.12.23, ces 2 joueurs ont bien purgé leur suspension en application des articles précités,

Considérant par conséquent que ces 2 joueurs ne se trouvaient plus en état de suspension lorsqu'ils ont participé à la rencontre de <u>Championnat U18 Régional 2 – Poule B – 26067169 – SO Romorantin / FC Déols du 16.12.23</u>, disputée par l'équipe 1 « U18 » du club <u>SO Romorantin</u>,

Par ces motifs:

Classe le dossier sans suite,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : SO Romorantin 1 FC Déols 1.

II – CRITÉRIUMS ET CHAMPIONNAT « JEUNES » DE MI-SAISON

A – CRITÉRIUMS RÉGIONAUX U12R1 ET U13R2

La Commission:

Considérant le classement du volontariat du Critérium U12R1 et du Critérium U13R2 effectué par l'Équipe Technique Régionale le 15.12.23 et acté à l'issue des rencontres qui se sont jouées le 16.12.23 :

Equipes retenues sur volontariat

2 places disponibles)

27

28

Ent. Sologne des Rivières

US Chalette

AFC Blois

Critérium U12 (24 places disponibles)		
1 C'Chartres F.		
2	Blois Foot 41	
3	Vierzon FC	
4	US Orléans Loiret F.	
5	CJF Fleury les Aubrais	
6	La Berrichonne de Châteauroux	
7	J3S Amilly	
8	Tours FC	
9	EB St Cyr sur Loire	
10	Vineuil SF	
11	US Mer	
12	FC Drouais	
13	FC Chambray	
14	AS Monts	
15	SMOC St Jean de Braye	
16	CS Mainvilliers	
17	US Vendôme	
18	FC St Pryvé St Hilaire	
19	USM Saran	
20	ES Moulon Bourges	
21	Racing La Riche	
22	FC Ouest Tourangeau	
23	FCM Ingré	
24	AFC Blois	
25	Bourges Foot 18	

	Critérium U13 R2 (
1	USM Montargis
2	US Vendôme
3	Avoine O. Chinon C.
4	ASJ La Chaussée St Victor
5	CS Mainvilliers (2)
6	FA St Symphorien Tours
7	Bourges Foot 18
8	USM Saran (2)
9	US St Pierre des Corps
10	Escale Orléans
11	C'Chartres F. (2)
12	EB St Cyr sur Loire (2)
13	Blois Foot 41 (2)
14	ES Maintenon Pierres
15	FC St Doulchard
16	ES Moulon Bourges
17	SA Issoudun
18	AG Boigny Checy Mardie
19	SMOC St Jean de Braye
20	US Chitenay Cellettes
21	Ent. Marboue Logron Chateaudun
22	AC Amboise
23	Ent. Jeunes Terres Vives
24	Luisant AC
25	FC Ouest Tourangeau

Par ces motifs:

Décide de valider le classement du volontariat du Critérium U12R1 et du Critérium U13R2 ainsi que de le publier sur le site internet le 20.12.23,

Propose la composition des poules du Critérium U12R1, du Critérium U13R2 et de les publier sur le site internet à partir du 21.12.23 :

Composition des Poules de Criterium U12 Régional 1 2023-2024

	Poule A	Dep
1	Vierzon FC	18
2	C'Chartres F.	28
3	Vineuil SF	41
4	AFC Blois	41
5	FCM Ingré	45
6	US Orléans Loiret F.	45

	Poule B	Dep
1	CS Mainvilliers	28
2	FC Chambray	37
3	FC Ouest Tourangeau	37
4	Blois Foot 41	41
5	US Vendôme	41
6	SMOC St Jean de Braye	45

	Poule C	Dep
1	FC Drouais	28
2	Tours FC	37
3	Racing La Riche	37
4	US Mer	41
5	CJF Fleury les Aubrais	45
6	FC St Pryvé St Hilaire	45

	Poule D	Dep
1	ES Moulon Bourges	18
2	La Berrichonne de Châteauroux	36
3	EB St Cyr sur Loire	37
4	AS Monts	37
5	J3S Amilly	45
6	USM Saran	45

Composition des Poules de Criterium U13 Régional 2 2023-2024

	Poule A	Dep
1	C'Chartres F. (2)	28
2	CS Mainvilliers (2)	28
3	FA St Symphorien Tours	37
4	US St Pierre des Corps	37
5	US Vendôme	41
6	USM Montargis	45

	Poule B	Dep
1	Bourges Foot 18	18
2	Avoine O. Chinon C.	37
3	EB St Cyr sur Loire (2)	37
4	ASJ La Chaussée St Victor	41
5	USM Saran (2)	45
6	Escale Orléans	45

Propose le calendrier des rencontres du Critérium U12R1, du Critérium U13R2 et de les publier sur le site internet à partir du 22.12.23.

B – CHAMPIONNAT RÉGIONAL U15R2

La Commission:

Considérant les 2 clubs accédant en U15R2 transmis par les Districts du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loiret et du Loiret avant la date du 20.12.23,

Par ces motifs:

Propose la composition des poules du championnat régional U15R2 et de les publier sur le site internet à partir du 21.12.23 :

Composition des Poules de U15 Régional 2 2023-2024

	Poule A	Dep
1	Vierzon FC	18
2	C'Chartres F. (2)	28
3	FC Drouais	28
4	Tours FC	37
5	US Vendôme	41
6	AG Boigny Checy Mardie	45

	Poule B	Dep
1	ES Moulon Bourges	18
2	La Berrichonne de Châteauroux	36
3	US Le Poinçonnet	36
4	ACP Tours	37
5	Foot Sud 41	41
6	J3S Amilly	45

Propose le calendrier des rencontres du championnat régional U15R2 et de les publier sur le site internet à partir du 22.12.23.

III – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

• <u>F.F.F.</u>:

• Ligue Centre-Val de Loire :

Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- « Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :
- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« 2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

« 12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4. »

Clubs :

Courriel du club SC Malesherbois proposant le stade Fontaine À Joigneau 2 (SYN Classé T6) comme terrain de repli pour son équipe évoluant dans le championnat de Régional 2.

La Commission prend note et précise qu'elle pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve.

<u>Courriel du club FC Montlouis proposant sa candidature afin d'organiser les Finales de Coupe Centre - Val de Loire le 01.05.2024.</u>

La Commission prend note.

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission:

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs:

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **Bourges Foot 18** pour le match U18 Régional 1 du 16.12.23 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 12h)
- **C'Chartres F.** pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 16.12.23 (Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)

Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :

- Tours FC pour le match de Critérium U13 Régional 1 du 16.12.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée
 + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)
- **Tours FC** pour le match U14 Régional 2 du 16.12.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)
- **ES Moulon Bourges** pour le match Régional 2 du 17.12.23 (Non-utilisation de la FMI injustifiée + Absence saisie résultat Feuille de Match avant le dimanche 20h)

RAPPELS:

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données. L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

<u>Préparation des équipes</u>: l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (https://fmi.fff.fr) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

FC VERETZ-AZAY-LARÇAY

Rassemblements Beach Soccer U7 et U9 sans classement, Tournois Beach Soccer de U11 à Seniors et Seniors F du 14 au 23.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

SC AZAY CHEILLÉ

Tournois Futsal U12 du 31.03.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

IV - COUPES DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

RAPPEL ORGANISATION DES ÉPREUVES

La Commission:

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective* en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour
- au cours de deux jours consécutifs [...] »,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement »,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 8ème Tour de la Coupe de France fixé le 09 et 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 2^{ème} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine fixé le 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA fixé le 10.12.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs:

DIT que toutes les rencontres des 1/16ème de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le 10.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 2^{ème} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine ou de Régional 1 Féminin le 09 ou 10.12.23, les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le 14.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus,

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA le 10.12.23, les rencontres des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **07.01.24.**

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

V – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 20.12.23.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission SIMON Béatrice

Le Secrétaire de séance MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 21/12/2023